



COMMUNE de
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

PREAVIS MUNICIPAL

N° 31 / 2013

au Conseil communal

* * *

Règlement communal relatif

**aux aides individuelles
pour les études musicales**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. INTRODUCTION

Le 3 mai 2011, le Canton de Vaud a adopté la Loi sur les Ecoles de Musique (LEM). Celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} août 2012.

But de la LEM

La Loi sur les Ecoles de Musique vise essentiellement à :

- permettre aux élèves d'avoir accès à un enseignement musical de base de qualité sur l'ensemble du territoire du Canton, dans des écoles reconnues à cette fin, en complément des cours de musique donnés à l'école ;
- organiser le financement de l'enseignement de la musique destiné aux élèves, dans des écoles de musique reconnues et mettre à niveau les conditions de travail des enseignants ;
- favoriser sur le plan financier l'accès des élèves à un enseignement de la musique dans des écoles de musique reconnues.

A cette fin, elle institue la Fondation pour l'Enseignement de la Musique (FEM).

Rôle des communes

Les communes sont responsables de nommer leurs représentants au sein de la Fondation.

Elles sont chargées de gérer le financement des locaux des écoles de musique reconnues et de les mettre à leur disposition.

Sur le plan financier, les communes participent au dispositif de deux manières.

D'une part, elles versent à la Fondation une contribution annuelle.

En 2013, la contribution que les communes versent à la Fondation est de **Fr. 5.50** par habitant. Ce montant sera augmenté chaque année de **Fr. 1.--** par habitant, jusqu'à atteindre un plafond de **Fr. 9.50** par habitant en 2017.

D'autre part, elles accordent des aides individuelles aux élèves, conformément aux articles 9 et 32 de la LEM.

2. BASE LEGALE DES AIDES INDIVIDUELLES

Le présent Règlement communal porte uniquement sur les aides individuelles pour les études musicales, en application de l'art. 32, al. 2 de la LEM, qui stipule que :

« Pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écologies. Elles décident du montant et des modalités de ces aides. »

3. SITUATION ACTUELLE

Dans notre Commune, nous pouvons compter 55 élèves âgés de moins de 20 ans et 1 élève âgé de moins de 25 ans actuellement encore en formation, inscrits à l'école de Musique de Cheseaux-Romanet pour la rentrée d'août 2013.

4. CHARGES FINANCIERES

Les aides individuelles versées aux élèves de la Commune de Romanel-sur-Lausanne sont fixées en fonction du barème adopté par la Municipalité.

A ce titre, il est prévu d'inscrire au budget 2014 un montant de **Fr. 3'000.--**.

. / .

5. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-sur-LAUSANNE

- vu le préavis municipal N° 31 / 2013 adopté en séance du 7 octobre 2013 ;
- ouï le rapport de la Commission technique ;
- ouï le rapport de la Commission des finances;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

- d'approuver le projet annexé de Règlement communal relatif aux aides individuelles pour les études musicales.

La Municipalité

Annexe : Projet de Règlement communal relatif aux aides individuelles pour les études musicales

Municipale responsable : Mme Christine Canu
Municipal en charge des finances : M. Denis Favre



REGLEMENT COMMUNAL

relatif

aux aides individuelles pour les études musicales

COMMUNE DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

REGLEMENT COMMUNAL

relatif

aux aides individuelles pour les études musicales

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une aide individuelle communale pour les études musicales.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'une aide communale, les parents domiciliés à Romanel-sur-Lausanne dont les enfants jusqu'à 20 ans (en formation jusqu'à 25 ans), suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'Enseignement de la Musique (ci-après FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales à Romanel-sur-Lausanne.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables à l'attribution d'une aide pour les études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, à la Bourse communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants en voie d'adoption, c'est le revenu des futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande, ainsi que la part de l'aide communale, sont fixées en fonction du barème annexé au présent Règlement.

La participation financière de la Commune ne s'applique qu'à un seul cours par enfant. Elle est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent Règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique, qui leur remettra un exemplaire du présent Règlement et du barème, ainsi que le formulaire de demande d'aide. La Bourse communale est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande à la Bourse communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant les copies des décomptes des revenus de la famille, conformément au formulaire de demande d'aide. Une décision écrite, avec moyens de droit, leur sera notifiée.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme Autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent Règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 APPLICATION

La Municipalité applique le présent Règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'Enseignement de la Musique (FEM).

Le présent Règlement municipal entre en vigueur le 1^{er} février 2014.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

ADOPTE EN SEANCE DU

LE SYNDIC :

LA SECRETAIRE :

E. SCHIESSER

N. PRALONG

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

ADOPTE EN SEANCE DU

LE PRESIDENT :

LA SECRETAIRE :

P.-A. MEYSTRE

E. CARNEVALE

APPROUVE PAR LA CHEFFE DU DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

EN DATE DU

Annexe : barème des aides individuelles



Barème des aides individuelles aux études musicales accordées à la demande des parents
Annexe au Règlement - Taux de prise en charge

Revenu familial		Nombre d'enfants à charge de 0 à 20 ans (25 ans si en formation)							
mensuel brut		1	2	3	4	5	6	7	8
0	3000	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3001	3100	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3101	3200	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3201	3300	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3301	3400	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3401	3500	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3501	3600	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3601	3700	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3701	3800	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3801	3900	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%
3901	4000	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%
4001	4100	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%
4101	4200	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%
4201	4300	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%
4301	4400	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%
4401	4500	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%
4501	4600	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%
4601	4700	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%
4701	4800	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%
4801	4900	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%
4901	5000	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%
5001	5100	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%
5101	5200	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%
5201	5300	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%
5301	5400	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%
5401	5500	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%
5501	5600	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%
5601	5700	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%
5701	5800	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%
5801	5900	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%
5901	6000	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%
6001	6100	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%
6101	6200	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%
6201	6300	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%
6301	6400	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%
6401	6500	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%
6501	6600	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%
6601	6700	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%
6701	6800	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%
6801	6900	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%
6901	7000	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%
7001	7100	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%
7101	7200	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%
7201	7300	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%
7301	7400	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%
7401	7500	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%
7501	7600	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%
7601	7700	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%
7701	7800	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%
7801	7900	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%
7901	8000	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%
8001	8100	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%
8101	8200	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%
8201	8300	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%
8301	8400	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%
8401	8500	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%
8501	8600	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%
8601	8700	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%
8701	plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment:
 salaire(s) brut(s) mensuel(s) - pension(s) alimentaire(s) - allocations familiales -
 prestations RI (Revenu d'Insertion) - prestations assurance-chômage -
 rente assurance-invalidité - prestations aide sociale - prestations diverses
 y compris les revenus de la (des) personne(s) vivant en ménage commun

Part laissée à la charge des parents: au minimum **CHF 50.00** par semestre

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 octobre 2013